



# Arrêté municipal temporaire

## 22-DST-413

### Occupation du domaine public

### Réglementation de la circulation et du stationnement

### **IMPASSE DU CHEMINEAU**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande du 24 novembre 2022 formulée par l'entreprise **NGE**, sise 16 rue Léonard de Vinci 49070 SAINT JEAN DE LINIERES, pour occuper le domaine public **Impasse du Chemineau** dans le cadre de travaux sur le réseaux d'eaux pluviales ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies pendant le déroulement des travaux ;

## Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront durant **(2) deux jours dans la période du 5 au 9 décembre 2022 inclus.**

**Article 2** - Pour permettre **impasse du Chemineau** la réparation d'un branchement d'eaux pluviales obstrué par des racines, **sur le chemin piétonnier, du numéro 2 au numéro 8 de l'impasse**, la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite et la circulation des véhicules pourra être perturbée.

**Article 3** – Afin de garantir la sécurité des riverains et du domaine public, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

→ Toute protection devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant les arbres, la voirie, les réseaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ la signalisation de chantier sera assurée de jour comme de nuit et complétée d'un éclairage la nuit (dispositif réfléchissant) ;

→ le domaine public devra être tenu propre. Il fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par les soins du permissionnaire en cas de souillures résultant de l'occupation ; en toutes circonstances, ce nettoyage s'effectuera par tous moyens dont l'emploi ne présente aucun risque de dégradation ni du domaine public ni du domaine privé à proximité ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux permissionnaires, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 4** – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **NGE**, et ce (48H) avant le premier jour des travaux à défaut de quoi la responsabilité de l'entreprise pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 5** – L'entreprise assurera l'affichage du présent arrêté dès son arrivée sur le site de même que son retrait le dernier jour d'intervention avant son départ définitif.

**Article 6** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé pour les services de secours.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **NGE**.

**Article 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 28 novembre 2022

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

